

PARQUET de Kigali, Kigali, le 9 Mai 195

N° 1987/D.54/D

CE

12.5.55
1857/Just.

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire.

J'ai l'honneur de vous renvoyer, en annexe, vos procès-verbaux d'amendes transactionnelles du mois de Octobre
Sans observation. J'ai retiré les N°

Le Substitut du Procureur du Roi,

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

Astrida

Justice N° 29.



A. S. S. S.
[Signature]

RUANDA-URUNDI
Territoire de ASTRIDA

P.V.N° G7/N

Transmis, le 19/4/55
à Monsieur l'Officier du Ministère Public.

L'O.P.J.



Entré le 2 MAI 1955
Classement : 0.54/3
N° : 24.09

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE 577 L'an mil neuf cent cinquante, quatre le neuvième jour

du mois de octobre

NOUS, NYSSENS, - ADJ. Proc. Officier de Police Judiciaire

à compétence. général impériale d'Ashida

Nous trouvant à Mugombura

Avons constaté que le nommé NYAGAHAKWA, fil. de BAYANSAZANO

(+) ex de NYRAMUGASA (+) mag. de la coll. Kamukama,
Bupanya wana, venant de Mugombura sent-
Ashida

Paraissait s'être rendu coupable de : non affichage des prix de vente
ou de l'outil des marchandises exposés en vue de la vente
et ce en récidive.

NYAGAHAKWA.

PRÉVENU DE :
non affichage
des prix.
INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

faits prévus et punis par art. 105 de l'Ord. 41/252 du 8/8/49
et l'art. 105 de l'Ord. 41/125 du 25/2/49.

art. 105
Ord. 41/252
du 8/8/49

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R - *Oui* -

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *30/10/54* la somme de : *50 f* -

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50 Fr. à titre d'A. F. - quittance n° *048942* du *18-4-55*

Fr. à titre d'A. F. - quittance n° du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Yogachokawa

P.O.P.J.

[Signature]

RUANDA-URUNDI
Territoire de ASTRIDA
P.V. N° 68/N

Transmis, le 19 aout 1955
à Monsieur l'Officier du Ministère Public

L.O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, quatre le neuvième jour

du mois de octobre

NOUS, NYSSENS,

J. A. H. Huel

Officier de Police Judiciaire

à compétence générale en territoire d'Astida

Nous trouvant à Mugomhwa

Ayons constaté que le nommé MUTABAZI, Jugoué, fils de NSORWE

(+) et de NYRABASHA WAPAZA (ev) originaire de la
colline Mugomhwa, chef-lieu Mugomhwa, Territ. Astida,
y résidant

PRÉVENU DE:

non affichage
des prix

Paraissait s'être rendu coupable de: non affichage des prix de vente au
détail des marchandises esposés en vue de la vente
et ce en récidive

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par

art. 1065
CR. 40/252
du 11/8/49

art. 1065 et P. art. 41/252 du 11/8/49
exp. int. ou R. U. pour O. R. U. n° 41/125 du 25/2/49-

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D --Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- *Oui -*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *30/04/54* la somme de: *50f.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50 - Fr. à titre d'A.F. —quittance n° *048941*

du *18-4-55*

Fr. à titre d'A.F. —quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Mutabuzi

P.O.P.J.

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Ashika*.

P.V. N° 791N

Transmis, le

17/3/55

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante,

quatre

le

quatrième

jour

du mois de *décembre*

NOUS,

NYSENS. J. A.T.A. Paul

Officier de Police Judiciaire

à compétence.

générale en territoire d'Ashika

Nous trouvant à

Indogo

Avons constaté que le nommé

BUCARI, fils de NUYERUMUZE (w) et:

de MUKAMAZA (T) originaire de la coll. Nyunguza, chef-fini du Ruyenzi, résidant à Nayo, chef-fini du Ruyenzi - capitale vendue.

Paraissait s'être rendu coupable de:

n'avoir pas affiché de forces apparentes le prix de vente ou obtenu des objets qu'il expose en vue de la vente le 4/11/54 dans un magasin de Nayo

PRÉVENU DE:

ma aff. fin.

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR:

faits prévus et punis par
du 25/8/49-

Ord. 41/252 du 11/8/49 exé. R. U. Or. 41/120

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- *Oui*.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *20/xii/54*, la somme de: *100 francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100 - Fr. à titre d'A. F. - quittance n° *048 939*

du

4/xii/54

Fr. à titre d'A. F. - quittance n°

du

~~D.~~ remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Bucal R.

P.O.P.J.

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Ak*

P.V. N° _____

Transmis, le

17/3/55

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante,

quatre

le

quatrième

jour

du mois de *décembre*

NOUS,

NYSENS, J. A.T.A. Proc

Officier de Police Judiciaire

à compétence.

générale en matière d'actes

Nous trouvant à

Ndongo

Avons constaté que le nommé

MIHIGO, fils de RWANAZA (+) et de

KANANGA (w). - originaire de la colline Ruminyu, chef-lieu Inyanguru, résidant à Ndongo, chef-lieu Inyanguru - territoire d'Arusha - capitaine pensionné

Paraissait s'être rendu coupable de:

n'avoir pas affiché de faux apparence le prix de vente au détail des objets qu'il expose en vue de la vente le 4/12/54 dans un magasin de Ndongo.

PRÉVENU DE:

non aff. faux -

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par

*Ors. 41/252 du 11/3/49 exp. ou R. U.
Ors. 41/125 du 25/3/49.*

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- *Oui* -

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *20/xii/54.* la somme de: *100 francs.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de ~~dommages~~ et intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100 Fr. à titre d'A.F. --quittance n° *048940* du *4/xii/54*
Fr. à titre d'A.F. --quittance n° du

D.L. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

* Le comparant,

Mih. 30

P.O.P.J.
[Signature]

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *J'ai été en prison - Je suis sorti au mois d'avril -*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *30 novembre* la somme de: *cent francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

cent Fr. à titre d'A. F.—quittance n° *920/1415* du *10/12/54*
Fr. à titre d'A. F.—quittance n° _____ du _____

D.I. remis le _____

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

Agillet

R U A N D A - U R U N D I

Territoire de *Astuda*

P. V. N° 25 / G

Transmis, le 31/12/54
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

Gillet

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *quatre* le *septième* ~~cinquième~~ jour
du mois de *Novembre*

NOUS, *GILLET A.G.Y.* Officier de Police Judiciaire

à compétence *générale à Astuda*

Nous trouvant à *Rulashya (Bosanga - Astuda)*

Avons constaté que le nommé *BIZETSA*, fils de *Kabgana (déc.)* et de *Nyiragumilisa (déc.)*, originaire de *Mugogwe (Bosanga/Astuda)* et résidant à *Rulashya (Bosanga/Astuda)*

Paraissait s'être rendu coupable de: *non-exécution des prescriptions en matière de cultures vivrières non-saisonnnières*

faits prévus et punis par *Règlement du Résident du Rwanda*
2: 11 art. 5 du 22/11/54

Bizetza.

PRÉVENU DE:

insuffisance de cultures.

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR:

*Règlement N° 11
Art. 5 du
22/12/54*

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le

la somme de: *vingt cinq francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

vingt cinq

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

920/1414

du

17/12/54.

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

[Signature]

RUANDA-URUNDI
Territoire de *Ahida*
P.V. N° 23/G.

Transmis, le *31/12/54*
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *quatre* le *cinquième* jour
du mois de *novembre*

NOUS, *GILLET A. G. Y.*

Officier de Police Judiciaire

à compétence *générale*

Nous trouvant à *Mara (Busungu - Ahida)*

Avons constaté que la nommée *Nyirabashakamba*, fille de *Nziriyani (e/v)*
et de Nyiramuhiye (e/v), originaire de *Gyawa (Mujamba/Ahida)*
et résidant à Mara (Busungu/Ahida)

PRÉVENU DE:

*insuffisance
de cultures.*

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

Paraissait s'être rendu coupable de:

*non-exécution de fonctions en
matière de cultures vivrières non-saisonnées.*

faits prévus et punis par

*Règlement du Résident du Ruanda
n: 11 art. 5 du 22/12/54*

T.S.V.P.

*Règlement n: 11
art. 5 du
22/12/54*

Nyirabashakamba

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- *mon enfant était malade -*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le

la somme de: *cinquante francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

cinquante Fr. à titre d'A. F. -- quittance n°

920/1413

du

27/12/54.

Fr. à titre d'A. F. -- quittance n°

du

D.L. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

Le comparant,

P.O.P.J.

Agillet



RUANDA - URUNDI

Territoire de *Astide*

P.V.N° 22/C

Transmis, le

31/12/54

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.I.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *quatre* le *cinquante* jour

du mois de *novembre*

NOUS, *GILLET A.G. Y.*

Officier de Police Judiciaire

à compétence. *Générale*

Nous trouvant à *Mara (Busanza - Astide)*

Avons constaté que le nommé *MUKAGANSWA*, fille de *Sekimungu (e/v)*
et de *Hitumana (e/v)*, originaire de *Soru (Nyungu/Astide)*
et résidant à *Mara (Busanza/Astide)*

Paraissait s'être rendu coupable de: *non-exécution de prescription en*
matière de cultures vivrières non-saisonnées.

PRÉVENU DE:

Inouffis de
cultures

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

(Pas de felets dorés - 10 ares de manioc)
faits prévus et punis par *Règlement du Résident du Ruanda*
n: 11 - Art 5 du 22/12/41

Règlement n: 11
Art. 5 du
22/12/41

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D. Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui—

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 30 novembre 54 la somme de: cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

cinquante Fr. à titre d'A. F.—quittance n° 922/1421

du

20/12/54.

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Gillet

RUANDA-URUNDI
Territoire de Astida
P.V. N° 21/C

Transmis, le 27/12/54
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L'O.P.J. Gillet

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, quatre le vingt-troisième jour

du mois de novembre

NOUS, GILLET A.G.

Officier de Police Judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Mara (Busanga - Astida)

Avons constaté que le nommé MUKARUGWISA, fille de Sentama (e/v) et de Ntaturutwa (déc), originaire de Mara (Busanga - Astida) et y résidant

PRÉVENU DE:

insuffisance de
celles

Paraissait s'être rendu coupable de:

non-exécution de prescriptions en
matière de cultures vivrières non-saisonnées

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

(des faits donec - 10 ans de prison)
faits prévus et punis par Règlement du Résident du Ruanda
n° 11, Art. 5 du 22/12/54

Règlement n° 11
Art. 5 du
22/12/54

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R - *Oui.*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *20 novembre* la somme de: *cent cinquante francs.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

cent cinquante

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

920/1420

du

20/12/54.

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

l'O.P.J.

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Astrida*

P.V. No 20/6

Transmis, le

31/12/54

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

Gillet

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

Baseka

L'an mil neuf cent cinquante,

quatre

le

quatrième

jour

du mois de *novembre*
NOUS, *GILLET, A.G.Y.*

Officier de Police Judiciaire

à compétence *générale.*

Nous trouvant à

Mara (Buzanza Astrida)

Avons constaté que le nommé

BASEKA, fils de Sabijee (déc) et de

Nyirabwigo (v), originaire de Mara (Buzanza - Astrida) et y résidant

PRÉVENU DE:

maîtrance de cultures

Paraissait s'être rendu coupable de:

inexécution des prescriptions en matière de cultures vivrières non-saisonniers

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

Règl. n: 11-Art. 5 du 22/12/44

faits prévus et punis par

*(25 ca de patate douce - 10 ars de manioc)
Règlm. n: 11- Art. 5 du 22/12/44 du
Résident du Ruanda.*

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- Oui.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 30 novembre 54, la somme de: cent cinquante

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public ;
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

cent cinquante Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

920/N10

du

17/12/54

du

D.L. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

l'O.P.J.



RUANDA-URUNDI

Territoire de *Astrida*

P.V. No 18/G.

Transmis. le 21/12/54.

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'Officier
Gillet

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

Kabiligi.

L'an mil neuf cent cinquante, *quatre* le *quatrième* jour du mois de *novembre*

NOUS, *GILLET A.G.Y.* Officier de Police Judiciaire

à compétence *générale*

Nous trouvant à

Avons constaté que le nommé *KABILIGI*, fils de *Nderumbumwe (d'éc)* et de *Kangondo (d'éc)*, originaire de *Tare (Bousanga-Astrida d'abord à Rubashya (Bousanga-Astrida))*

PRÉVENU DE:
Insuffisance de culture

Paraissait s'être rendu coupable de: *inexécution des prescriptions en matière de culture vivrières non-saisonniers.*

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR:

(3 ans de fâcheux travaux - 10 ans de prison)
faits prévus et punis par *Règlement n° 11 du 22/12/44.*

RUANDA - URUNDI

Territoire de Akanda

P.V. N° 17/G

Transmis, le 31/12/54

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J. Gillet

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, quatre le quatrième jour

du mois de novembre

NOUS, GILLET A.G.Y officier de Police judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Rushya

Avons constaté que le nommé SHINGANGABO fils de Ningirababwa (d^e) et de Nyirabadi (d^e), originaire de Kabagari (Nyabwa) et résidant à Masa (Buvaya - Akanda)

Paraissait s'être rendu coupable de : inexécution des prescriptions en matière de cultures vivrières non-zoisonnières

faits prévus et punis par Règlement n° 11 du 22/12/44

Shingangabo

PRÉVENU DE:

inexécution de cultures

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

Règlement n° 11 du 22/12/44

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—

Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *20 novembre 54* la somme de: *quarante francs*

à titre d'amen de transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

quarante Fr. à titre d'A.F.—quittance n° *920/1419* du *20/11/54*

Fr. à titre d'A.F. quittance n° _____ du _____

D. I. remis le _____ au préjudicié _____

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

[Signature]

RUANDA - URUNDI

Territoire de Akanda

P.V.N° 15/G

Transmis, le 30/12/54

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J. [Signature]

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, quatre le quatrième jour

du mois de novembre

NOUS, GILLET A.G.Y officier de Police judiciaire

à compétence. Général

Nous trouvant à Pulaski

Avons constaté que le nommé NJANGWE, fils de Shingagabo (efu) et de Karubuzi (efu) D'origine de Kabagari (Nyanza) et résident à Ikara (Bucanga - Akanda) race Amukwa

Paraissait s'être rendu coupable de: l'exécution de prescription en
matière de cultes rituels non-disonniers

PRÉVENU DE:

l'insuffisance de
Cultes

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

Règlement n° 11
du 22/12/44

faits prévus et punis par Règlement n° 11 du 22/12/54

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *30 novembre 54* la somme de: *quarante francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants:

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

quarante

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

920/1417

du

20/11/54

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

du

D.L. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

l'O.P.J.

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Astrida*

P.V. N° 14/G

Transmis, le

31/12/54

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

Gillet

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante,

Quatre

le

quatrième

jour

du mois de

novembre

NOUS,

GILLET A.G.Y.

Officier de Police Judiciaire

à compétence.

générale

Nous trouvant à

Ruhakya

Avons constaté que le nommé

KAGORO

filz de Zirabanta (dit)

et de Nyirabashi (dée) originaire de Kabagari (Nyanza) et résidant à Mera (Busanza - Astrida), mutwa

Paraissait s'être rendu coupable de:

exécution de prescriptions en matière de cultures vivrières non-saisonnées

PRÉVENU DE:

insuffisance de culture

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par

Règlement n: 11 du 22/12/54.

Règlement n: 11 du 22/12/54.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *Frank November* la somme de: *cent francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

cent

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

920/1411

du

17/12/54.

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

[Signature]



RUANDA-URUNDI
Territoire de Astrida
P.V. N° 13/C.

Transmis, le 31/12/54
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L'O.P.J. Gillet

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, quatre le quatrième jour

du mois de novembre
NOUS, GILLET A.G.Y

Officier de Police Judiciaire

à compétence. Générale

Nous trouvant à

Ruhashya

Avons constaté que le nommé

BITA RUGAMBA fils de Niamyegha
(dée) et de Kangwix (dée), riprognère de Ruhashya
(Buzanzu Astrida) et y résidant

Paraissait s'être rendu coupable de:

inexécution de prescription en
matière de cultures vivrières non-saisonnées

PRÉVENU DE:

Violation
de cultures.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par

Règlement n° 11 du 22/12/44.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R - *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 1^{er} juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *cinque novembre* la somme de: *cinquante francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

/
qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dominages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

cinquante

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

920/1409

du

15/11/54.

Fr. à titre d'A. F. — quittance n°

du

D.l. remis le */*

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

Pillet

RUANDA-URUNDI

Territoire de *R. Aruda*

P.V. N° 12/C.

Transmis, le _____
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

Gillet

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *quatre* le *quatrième* jour
du mois de *novembre*

HIRIMO.

NOUS, *GILLET A.G.Y.* Officier de Police Judiciaire

à compétence. *général*

Nous trouvant à *Ru Kadya*

Avons constaté que le nommé *HIRIMO*, fils de *Huguzo* (dec) et
de *Ntambineza* (dec), 'originaire de *Mungira*
(*Bashumba-Nyakara*) et 'résidant à *Huguzo* (*Bashumba*).
Buhanga-Kidara

PRÉVENU DE:
exécution prescriptions en culture vivrières

Paraissait s'être rendu coupable de: *exécution de prescriptions en*
matière de culture vivrières non-saisonniers.
(maïse: 1,2 au - patate douce: 2 ans)

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par *Règlement n° 11 - Art. 5 - du 22/12/44 du*
Président du Ruanda.

Règlem. n° 11
du 22/12/44
Art. 5

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, ayant le 31 décembre la somme de: septante cinq

francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants:

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

septante cinq

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

920/1408

du

6/11/54.

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

du

D.l. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant



P.O.P.J.

[Signature]

RUANDA - URUNDI

Territoire de *Astida*

P.V. N° 10/G

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante,

quatre

le

sixième

jour

du mois de

novembre

KAGOMBA

NOUS, *GILLET A.G.Y*

Officier de Police Judiciaire

à compétence

générale à Astida

Nous trouvant à

mbazi (Bwanga - Astida)

Avons constaté que le nommé

KAGOMBA, fils de Kihuzza (d'ic)

et de Barabwaka (de), originaire de
Muhigo (Kangoye - Bwengeri - Nyenzi) et y résidant

PRÉVENU DE:

ne pas avoir satisfait obligations en matière de mutation

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

Paraissait s'être rendu coupable de:

ne pas avoir satisfait à ses obligations en matière de mutation, en l'occurrence se trouvant en territoire d'Astida sans paiement de mutation, recensé à Kangoye (Bwengeri - Nyenzi) et ayant quitté sa circonscription depuis deux mois

faits prévus et punis par

Ord. n° 21/86 du 10/7/53.

Ord. 21/86 du 10/7/53